

Annexe 2 – Exigences du Programme de prévention des refoulements

Introduction

Le lecteur trouvera ci-après les responsabilités des propriétaires d'immeubles, des contrôleurs de dispositifs antirefoulement et de la Ville d'Ottawa dans le cadre du Programme de prévention des refoulements, ainsi qu'un aperçu des exigences relatives à l'expertise des lieux, à l'installation des dispositifs antirefoulement et aux contrôles annuels.

Rôles et responsabilités

Les responsabilités des propriétaires, des contrôleurs et de la Ville se fondent sur le [Guide pour les propriétaires de réseaux d'eau potable désireux de mettre en place un programme de prévention des refoulements](#) du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) et sur les [Méthodes de création d'un programme de contrôle des raccordements croisés](#) de l'InfraGuide.

Propriétaires de bâtiment : Les propriétaires de bâtiment professionnels, industriels, commerciaux, institutionnels ou multirésidentiels présentant des risques graves ou modérés de refoulement doivent :

- respecter les exigences du Programme;
- faire appel à une personne qualifiée pour procéder tous les cinq ans à une expertise des lieux et en soumettre le résultat à la Ville pour examen;
- faire appel à une personne qualifiée pour installer les dispositifs antirefoulement conformément aux exigences;
- faire appel à une personne qualifiée pour contrôler chaque année les dispositifs antirefoulement et soumettre à la Ville les résultats de ces contrôles;
- assurer l'entretien des dispositifs antirefoulement et les faire réparer ou remplacer dans les cas nécessaires;
- prendre connaissance des données ou des renseignements que les contrôleurs soumettent en leur nom, notamment les expertises des lieux et les rapports de contrôle.

Contrôleurs des dispositifs antirefoulement : Les contrôleurs, qui doivent avoir réussi la formation obligatoire auprès d'un organisme accrédité et être titulaires d'un certificat de contrôleur en règle, doivent :

- s'inscrire comme contrôleurs et fournir des renseignements sur leurs qualifications;
- détenir un certificat de contrôleur en règle;
- soumettre les données sur les essais annuels d'étalonnage de l'équipement de contrôle;
- soumettre les résultats du contrôle au nom des propriétaires, ainsi que l'expertise des lieux, le cas échéant;
- percevoir les frais de contrôle et les droits d'administration et verser ces droits à la Ville.

Ville d'Ottawa : La Ville doit administrer le Programme de prévention des refoulements et se conformer à ce programme à titre de propriétaire de bâtiments. Elle doit :

- surveiller l'administration du Programme;
- donner aux propriétaires de l'information sur le Programme et sur leurs responsabilités; adresser les avis sur les exigences à respecter dans l'expertise des lieux et le contrôle des dispositifs antirefoulement;
- permettre aux contrôleurs de s'inscrire et de soumettre les résultats, au nom des propriétaires, les résultats du contrôle des dispositifs antirefoulement;
- permettre aux propriétaires d'avoir accès aux données sur le contrôle des dispositifs antirefoulement pour qu'ils puissent en prendre connaissance;
- suivre les dispositifs antirefoulement de ses bâtiments pour en assurer l'entretien et à d'autres fins;
- percevoir les droits d'administration auprès des contrôleurs.

Exigences relatives à l'expertise des lieux

L'expertise des lieux consiste à analyser les bâtiments présentant des risques graves ou modérés pour confirmer les risques de refoulement et les mesures à prendre pour prévenir les refoulements. La Ville adresse un avis aux propriétaires lorsqu'ils doivent

procéder à une expertise des lieux. Cette expertise doit être mise à jour tous les cinq ans ou dans les 30 jours de la date à laquelle on constate que le niveau de risque augmente. Les exigences relatives à l'expertise des lieux sont définies dans le Formulaire d'expertise des lieux du Programme de prévention des refoulements. On doit confier cette expertise à une personne qualifiée et en soumettre les résultats à la Ville pour examen avant d'installer un dispositif antirefoulement.

Exigences relatives à l'installation des dispositifs antirefoulement

Il faut installer un dispositif antirefoulement sur les branchements d'eau des bâtiments présentant un risque modéré ou grave pour éviter que des contaminants se déversent dans le réseau d'approvisionnement en eau de la Ville. Dans la sélection et l'installation de ces dispositifs, il faut se conformer aux exigences du manuel [Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement](#) (CSA B64.10) de l'Association canadienne de normalisation (CSA) et au Code du bâtiment de l'Ontario. Une personne qualifiée doit installer et contrôler les dispositifs pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement.

Exigences relatives au contrôle des dispositifs antirefoulement

On contrôle les dispositifs antirefoulement lorsqu'ils sont installés et une fois par an. Les exigences de la Ville relatives au contrôle sont définies dans le formulaire Rapport de contrôle du Programme de prévention des refoulements. Dans l'entretien et le contrôle de ces dispositifs, il faut se conformer aux exigences du manuel [Sélection et installation des dispositifs antirefoulement/Entretien et mise à l'essai à pied d'œuvre des dispositifs antirefoulement](#) (CSA B64.10). Une personne qualifiée doit contrôler les dispositifs et soumettre à la Ville les résultats de ce contrôle.